

Catherine BANNHOLTZER Elisabeth ALVES DIAS DA MO Secrétariat Juridique

## Monsieur Henri LADRUZE

Service Urbanisme Centre Technique Municipal 73 rue Aristide Briand 77124 VILLENOY

Par mail: revisionplu@villenoy.fr

MEAUX le 19 septembre 2025

Affaire: JANVIER Chloé & BROCQ Nicolas / Mairie de Villenoy

N/Réf.: 25.05890/STL

## Monsieur,

Je vous adresse la présente missive en ma qualité de conseil de Madame JANVIER Chloé et de Monsieur BROCQ Nicolas propriétaires d'un terrain sur lequel est édifiée une maison et un terrain constructible cadastré 5 et 8 – section A – rue Pierre Mendes France à VILLENOY.

Par arrêté municipal n° 70/2025 du 2 juillet 2025, le Maire de Villenoy a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de Villenoy.

Le Tribunal Administratif de MELUN vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

C'est à ce titre que je vous écris, mes clients s'opposant formellement à la révision du PLU, telle qu'annoncée.

Le projet du Maire est de modifier le PLU (terrain constructible) de la parcelle cadastrée 5 en zone dite espace paysager à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

## L'Article L151-23 du code de l'urbanisme prévoit :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

3, place Paul Doumer - 77100 MEAUX - Tél. 01 60 32 05 05 - Fax 09 70 06 36 08 - E-mail : stlavocat@stl-avocats.com

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Pour qu'un terrain précédemment constructible soit reclassé en « espace paysager protégé » sur le fondement de l'article L151-23, plusieurs conditions doivent être réunies :

- Motif d'ordre écologique: Le classement doit répondre à un objectif écologique, tel que la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. Le simple fait que le terrain soit un espace vert de proximité sans intérêt écologique particulier ne suffit pas. La jurisprudence est claire: « cette disposition ne permet pas de protéger des espaces verts qui participent simplement au paysage de proximité, sans motif d'ordre écologique particulier » (CAA Lyon, 1re ch., 6 déc. 2023, n° 21LY04038).
- Délimitation graphique et règlementaire : Le terrain concerné doit être identifié et localisé dans les documents graphiques du PLU, et les règles ou prescriptions correspondantes doivent être définies dans la partie écrite.
- Effets du classement : Une fois classé, le terrain devient inconstructible, même s'il est déjà desservi par des équipements.

La dimension écologique dans le reclassement est incontournable.

Pour preuve, une décision récente du 6 décembre 2023 (CAA Lyon, 1re ch., n° 21LY04038) qui a clairement jugé illégal le classement d'espaces verts sans justification écologique.

Dès lors, l'article L151-23 du code de l'urbanisme peut être utilisé par une mairie pour reclasser un terrain constructible en espace paysager protégé, à condition que ce classement soit justifié par un motif d'ordre écologique réel (préservation d'une continuité écologique, trame verte, etc.). Sans intérêt écologique avéré, ce reclassement serait illégal et susceptible d'être annulé par le juge administratif.

Il conviendra donc que vous ayez des éléments de réponse de la Mairie sur le motif d'ordre écologique réel.

Enfin, je me permets de souligner le préjudice direct et réel de mes clients si le PLU était modifié puisqu'ils ont pour projet de faire construire une maison sur la parcelle 5 afin d'y accueillir des parents n'ayant plus la capacité de vivre seuls.

Je vous remercie par avance de l'intérêt que vous porterez à la présente.

Mes clients viendront à votre encontre dans la salle des mariages aux dates annoncées par la Mairie.

Bien cordialement.

Maître Stéphanie THIERRY LEUFROY